



Arrêt

n° 199 505 du 9 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo et de confession kimbanguiste. Vous viviez à Kinshasa, où vous étiez fonctionnaire auprès du ministère des Finances. Vous êtes membre de l'ONG ACVDP (Action contre les violations des droits des personnes vulnérables) depuis 2010, au sein de laquelle vous êtes chargé de mobilisation et de propagande dans la cellule de Kasa-Vubu depuis 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lors des manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2015 à Kinshasa, vous enregistrez avec votre téléphone des témoignages de personnes qui ont perdu des proches lors des violences qui ont éclatées entre la population et les forces de l'ordre ; vous recevez également sur votre téléphone des images liées à ces affrontements. En avril 2016, le président de votre ONG vous demande de constituer un dossier à partir des témoignages et images que vous aviez ainsi recueillis, afin de dénoncer la répression des autorités congolaises lors des événements de janvier 2015. En avril 2016 toujours, alors que vous êtes occupé, sur votre lieu de travail à la Régie financière, à écouter et retranscrire les témoignages précités, vous êtes surpris par des agents « doubles » des renseignements, infiltrés dans votre service. Ces derniers vous dénoncent à leur hiérarchie, et vous êtes ensuite filé jusqu'à votre arrestation le 8 août 2016. Après votre arrestation, vous êtes conduit dans un lieu inconnu, où vous faites l'objet de mauvais traitements et êtes détenu jusqu'au 11 août 2016, date à laquelle vous êtes interrogé par un certain [E.]. Au cours de votre interrogatoire, il s'avère que ce dernier connaît votre défunt père, décédé en 2000. [E.] décide alors de vous faire évader. La nuit du 11 août 2016, vous quittez votre lieu de détention à bord d'un bus. Avec l'aide d'[E.], vous vous cachez d'abord chez une dame dénommée [V.] jusqu'au 20 août 2016, avant de vous réfugier chez votre ami [A.] qui, avec l'aide de [V.], organise votre fuite du pays.

Le 3 novembre 2016, vous quittez votre pays à bord d'un avion depuis l'aéroport de Ndjili, accompagné de la soeur [V.] et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain, où votre demande d'asile est enregistrée à l'Office des étrangers le 23 novembre 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'électeur, votre carte de membre de l'ONG ACVDP, des documents relatifs à votre statut de fonctionnaire (attestation de service, octroi de congé, arrêté de nomination, carte de service), un témoignage de votre collègue [A. N.], un acte de vente de gré à gré relatif à votre véhicule et, enfin, une enveloppe.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être arrêté, torturé et tué par vos autorités en raison des témoignages et images que vous aviez recueillis lors des manifestations de janvier 2015 (audition du 7 mars 2017, p. 11). Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'incohérences et d'imprécisions portant sur des points centraux de votre récit, lesquelles décrédibilisent votre crainte en cas de retour au Congo

Tout d'abord, il n'est pas convaincu de la réalité des problèmes rencontrés avec vos autorités pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général constate que votre récit souffre de plusieurs incohérences majeures qui nuisent gravement à la crédibilité de celui-ci. En effet, vous affirmez qu'au mois d'avril 2016, vous avez été surpris sur votre lieu de travail à la Régie financière par des agents doubles infiltrés dans votre service, alors que vous étiez en train de retranscrire les témoignages que vous aviez recueillis avec votre téléphone. Vous expliquez qu'ils vous ont alors dénoncé à leur hiérarchie et que vous avez ensuite été « filé », jusqu'à votre arrestation le 8 août 2016, soit environ quatre mois plus tard (audition, pp. 13-14), sans avoir rencontré le moindre problème jusque-là (audition, p. 22). Dans la mesure où vous soutenez avoir été surpris, dès le mois d'avril 2016, par des agents des renseignements congolais, le Commissariat général constate qu'il n'est absolument pas crédible, vraisemblable ni cohérent que vous n'ayez pas rencontré le moindre ennui avec vos autorités jusqu'au 8 août 2016, date à laquelle vous auriez été soudainement arrêté pour ensuite être détenu et torturé jusqu'à votre évasion. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez continué à travailler au même endroit jusqu'à votre arrestation alléguée le 8 août 2016 (questionnaire OE, p. 5, rubrique 12 ; audition, p. 5) ; vous avez également continué à habiter au même endroit jusqu'au 8 août 2016 (audition, p. 6).

Le Commissariat général ne peut dès lors accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles les autorités congolaises vous auraient « filé » pendant quatre mois pour découvrir votre lieu de résidence

(audition, p. 15 et p. 23) et procéder ensuite à votre arrestation le 8 août 2016. Cela est d'autant moins crédible qu'entre le mois d'avril 2016, date à laquelle vous alléguiez avoir été surpris par des agents doubles, et votre prétendue arrestation le 8 août 2016, vous n'avez pas diffusé, publié ou utilisé d'une quelconque manière les témoignages et images que vous dites avoir recueillis, de sorte que vous n'avancez aucune explication à la question de savoir pourquoi les autorités, qui ne vous ont pas inquiété jusque-là, vous interpellent soudainement à la date du 8 août 2016 (audition, pp. 22-23). Par conséquent, au vu de ces importantes incohérences, le Commissariat général ne peut considérer votre arrestation et votre détention subséquente comme établies.

À supposer votre arrestation et votre détention établies – quod non en l'espèce –, le Commissariat général relève que les circonstances entourant votre prétendue évasion sont dénuées de la moindre vraisemblance et, partant, affaiblissent encore la crédibilité de vos propos. En effet, vous affirmez que [E.], l'agent qui vous a interrogé, vous aurait aidé à vous évader parce qu'il connaissait votre défunt père (audition, p. 15). Le Commissariat général ne peut toutefois absolument pas croire qu'un agent des forces de l'ordre prenne le risque de se faire tuer selon vos dires (audition, p. 15), afin de faire évader une personne qu'il n'a jamais rencontré auparavant et dont il aurait prétendument connu le père décédé 16 ans plus tôt (audition, p. 23). Ce constat achève de discréditer complètement votre arrestation et votre détention alléguées.

Ensuite, le Commissariat général observe que votre comportement ne peut aucunement se concilier avec celui d'une personne ayant rencontré les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Ainsi, vous soutenez avoir rencontré des ennuis avec vos autorités en raison du dossier relatif aux répressions de janvier 2015 que vous prépariez sur instruction du président de votre ONG (audition, p. 13). Or, force est de constater que, à aucun moment, vous n'avez entrepris la moindre démarche en vue d'avertir votre ONG de votre situation. Interrogé à ce propos, vous soutenez que le numéro de téléphone de l'ONG se trouvait dans le répertoire de votre portable, qui vous aurait été confisqué suite à votre arrestation. Outre le fait que votre arrestation ne peut être considérée comme établie pour les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas tenté d'entrer en contact avec votre ONG d'une quelconque autre manière (audition, p. 12). Or, l'ACVDP est une ONG relativement connue dont les coordonnées sont accessibles à partir d'une simple recherche internet (en entrant « ACVDP » sur le moteur de recherche Google, le second résultat affiché contient les coordonnées complètes de votre ONG, notamment trois numéros de téléphone et deux adresses mail ; cf. *farde Informations sur le pays*, recherche Google). Aussi, le Commissariat général constate que vous êtes par ailleurs en contact avec votre collègue fonctionnaire [A. N.], qui vous a transmis depuis la RDC les documents que vous déposez au CGRA (audition, pp. 11-12). Confronté à ces éléments, vous vous limitez à indiquer que vous n'avez pas accès à internet et que votre collègue n'a pas retrouvé le siège de votre ONG, explications qui ne peuvent toutefois aucunement justifier votre attitude. De même, vous ignorez si d'autres membres de votre ONG ont rencontré de quelconques problèmes avec les autorités, que ce soit avant ou après votre arrestation alléguée du 8 août 2016 (audition, p. 19).

Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut octroyer un quelconque crédit au récit que vous livrez à l'appui de votre demande d'asile. Dans la mesure où les seuls problèmes que vous dites avoir eu avec vos autorités – à savoir votre arrestation du 8 août 2016 et votre détention subséquente (audition, p. 11 et p. 18) – ont été remis en cause, et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général observe que votre carte de membre de l'ACVDP (*farde documents*, pièce 2) tend à étayer votre appartenance à cette ONG, qui n'est pas remise en cause en l'espèce. Le Commissariat général souligne toutefois que le simple fait que vous apparteniez à cette ONG ne peut à lui seul justifier l'octroi d'une protection internationale, en l'absence d'éléments crédibles indiquant que vous avez des craintes fondées en cas de retour et dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré de problèmes avant.

Concernant les autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre carte d'électeur (*farde documents*, pièce 1) tend à prouver votre identité, qui n'est pas contestée en l'espèce. S'agissant ensuite des divers

documents ayant trait à votre statut de fonctionnaire (farde documents, pièce 3), ils tendent à étayer votre activité professionnelle, qui n'est pas remise en cause dans la présente décision. Quant au témoignage écrit d'[A. N.] et dans lequel est relaté en substance le récit que vous livrez à l'appui de votre demande d'asile (farde documents, pièce 4), le Commissariat général observe que, en raison de la nature privée de document, il est dans l'impossibilité de vérifier sa provenance, l'identité de son auteur et la sincérité de ses propos. Dès lors, ce témoignage ne peut – à lui seul – rétablir la crédibilité largement défaillante de vos déclarations. S'agissant de l'acte de vente de votre véhicule (farde documents, pièce 5), vous indiquez avoir vendu votre voiture pour financer votre voyage jusqu'en Belgique (audition, p. 9 et p. 24). Toutefois, force est de constater que, loin d'étayer votre récit, ce document tend au contraire à le discréditer davantage, puisqu'il a été établi et légalisé en date du 7 juin 2016, soit à une date antérieure à vos problèmes allégués avec les autorités congolaises à partir du 8 août 2016, de sorte que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez vendu votre véhicule pour financer votre fuite du pays. Enfin, concernant l'enveloppe ayant servi à vous transmettre les documents précités depuis la RDC (farde documents, pièce 6), le Commissariat général considère qu'elle renforce le constat dressé plus haut, à savoir que vous n'êtes pas entré en contact avec votre ONG pour leur faire part de vos problèmes allégués, bien que vous en aviez l'occasion puisque vous êtes notamment parvenu à vous faire expédier des documents depuis le Congo.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que votre conseil a évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (audition, p. 25), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde Informations sur le pays, COI Focus « République démocratique du Congo - La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre 2016, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile » et de « [...] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée (requête, page 8).

3. Les pièces communiquées au Conseil

Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête différents documents, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] *Ordre de mission daté du 2/01/2015*
Déclaration sur l'honneur du Président de l'ACVDP datée du 4 avril 2017
Certificat médical daté du 9 janvier 2017
Document d'identité de sa fille
Document du Service Tracing de la Croix-Rouge
[...] ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de vraisemblance et de crédibilité de son récit, et du caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. En l'espèce, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits qui l'ont poussée à fuir son pays d'origine, à savoir les problèmes rencontrés avec ses autorités dans le cadre de ses activités pour le compte de l'ONG « Action contre les Violations des

Droits des Personnes Vulnérables » (ci-après dénommée « ACVDP ») et les maltraitances qui en ont découlé.

4.5.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste ni l'identité, ni la nationalité congolaise de la partie requérante, et ne remet pas en doute son appartenance à l'ONG ACVDP.

4.5.2. Ainsi encore, s'agissant du motif portant qu'il est incohérent et invraisemblable que la partie requérante n'ait connu aucun problème avec ses autorités jusqu'au 8 août 2016 alors qu'elle expose avoir été surprise dès le mois d'avril 2016 par des agents du renseignement congolais, qu'elle n'a pas publié ou utilisé les témoignages en sa possession durant ce laps de temps et qu'elle a pu continuer à vivre et travailler normalement, le Conseil observe pour sa part, à la suite des développements de la requête, que la motivation de la partie défenderesse procède d'une lecture inexacte des déclarations de la partie requérante et s'avère insuffisante pour remettre en cause cet aspect du récit. En effet, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision - et dans la note d'observations qui confirme, pour l'essentiel, les motifs de la décision querellée -, que les déclarations de la partie requérante concernant le travail qu'elle a effectué pour l'ACVDP, la manière dont les services de renseignement congolais l'ont surveillée durant plusieurs mois avant de la dénoncer et de procéder à son arrestation, et sa détention, s'avèrent consistantes, plausibles et cohérentes (rapport d'audition du 7 mars 2017, pages 13, 14, 15, 22 et 23 - dossier administratif, pièce 5). A cet effet, le Conseil souligne, à l'instar de la partie requérante, que celle-ci a expliqué avoir été surprise, à son insu, sur son lieu de travail, « *ce qui explique d'ailleurs qu'elle a continué à se rendre à son travail durant ces quatre mois* » (rapport d'audition du 7 mars 2017, page 13 - dossier administratif, pièce 5). Par ailleurs, la partie requérante étaye son récit par différents documents, notamment en ce qui concerne la fonction qu'elle occupe au sein de l'administration, le congé obtenu durant la période dont question, ainsi que ses activités pour le compte de l'ACVDP. Enfin, le Conseil rejoint également les observations formulées par la partie requérante au sujet des documents qu'elle produit concernant l'achat d'un véhicule au mois de juin 2016 - et non la vente dudit véhicule comme erronément relevé par la partie défenderesse dans sa décision.

4.5.3. Ainsi encore, s'agissant du motif mettant en cause le comportement de la partie requérante vis-à-vis de l'ONG pour laquelle elle est active, le Conseil observe que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande puisqu'elle a pu entrer en contact avec l'ACVDP, ainsi que souligné en termes de requête, et qu'elle produit de nouveaux éléments en lien avec ses activités pour le compte de l'ACVDP (voir *supra* point 3.5). A cet égard, force est de constater, contrairement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la déclaration sur l'honneur du président de l'ACVDP, datée du 4 avril 2017, et l'ordre de mission, datée du 2 janvier 2015, viennent corroborer les faits invoqués dans la mesure où ces pièces laissent apparaître des informations relatives à la mission de la partie requérante au sein de l'ONG ainsi qu'au travail qu'elle a accompli en sa faveur ; informations qui s'avèrent suffisamment précises et circonstanciées pour étayer les problèmes rencontrés par la partie requérante dans son pays d'origine.

4.5.4. Ainsi enfin, s'agissant des autres documents produits au dossier administratif et au dossier de procédure, ceux-ci viennent consacrer la volonté de la partie requérante de présenter tous les éléments pertinents en sa possession et d'étayer sa demande.

4.6. Dès lors, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent et plausible, étayé par différents documents, qui autorise à conclure qu'elle a été arrêtée et détenue par ses autorités, et qu'elle a subi des maltraitances, en raison de ses activités pour le compte de l'ONG ACVDP, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la

question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD